



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-019-2020-11

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-03-057 - DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 035 - La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord 92 sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne est autorisée. (5 pages) Page 3

IDF-2020-11-03-058 - DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 038 - Sont autorisées les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les fontaines (SA Clinique Les Fontaines) sise 54, boulevard Aristide Briand à Melun (77000) consistant, en : - la création d'une nouvelle unité de préparation des dispositifs médicaux stériles (DM) permettant d'augmenter la capacité de stérilisation des dispositifs médicaux ; - la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur par ajout de quatre pièces supplémentaires dans le but, d'une part, de répondre au besoin de stockage des dispositifs médicaux et des solutés, et d'autre part, de mettre à disposition un bureau supplémentaire à un pharmacien (4 pages) Page 9

Agence régionale de Santé - Délégation Départementale du Val d'Oise

IDF-2020-10-16-002 - Arrêté conjoint N° 2020- 727 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS) (4 pages) Page 14

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France

IDF-2020-10-01-025 - DELEGATION DE POUVOIRS DIRECTION DES SERVICES GENERAUX – POLE RESTAURATION (3 pages) Page 19

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-11-05-023 - ARRETE RELATIF A L'AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL (1 page) Page 23

IDF-2020-11-05-024 - ARRETE RELATIF A L'AGREMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY (1 page) Page 25

IDF-2020-11-05-025 - ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÉMENT D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL (1 page) Page 27

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-018 - Arrêté de tarification 2020 CHRS FOYER JOLY (94) (3 pages) Page 29

IDF-2020-11-12-019 - Arrêté de tarification 2020 CHRS LOUISE MICHEL (94) (3 pages) Page 33

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-10-005 - Arrêté fixant les modalités de l'élection des représentants des Maires au comité des élus de la Région d'Ile-de-France (2 pages) Page 37

IDF-2020-11-10-006 - Arrêté fixant les modalités de l'élection des représentants des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale au comité des élus de la Région d'Ile-de-France (2 pages) Page 40

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-03-057

DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 035 - La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord 92 sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne est autorisée.

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 035
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, R.5126-49 à R.5126-52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 1 décembre 1969 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 290 au sein de l'Hôpital Nord 92 sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne ;
- VU l'arrêté DOS 2020/140 en date du 20 février 2020 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire de droit privé « Pharmonis » pour la gestion commune d'une pharmacie à usage intérieur entre l'association de l'Hôpital Nord 92 et l'association ADEF Residences afin de faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres, dans le respect des missions et activité de chacun d'eux ;
- VU la demande déposée le 22 juin 2020 par Monsieur Dominique BOURGINE, administrateur pour le GCS sollicitant la création d'une pharmacie à usage intérieur du GCS « Pharmonis » en vue de desservir les établissements membres suivants :
- Hôpital Nord 92 sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;
 - Mas Nord 92 sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;
 - La Maison du Tilleul Argenté sis 60, rue des Rossignols à Chelles (77500) ;
 - La Maison du Laurier Noble sis 1, rue du Dr Delafontaine à Saint-Denis (93200) ;
 - La Maison de l'Eglantier sis 58, avenue Anthonioz de Gaulle à Bondy (93140) ;
- VU la demande du Président du directoire de l'Hôpital Nord 92 du 16 juin 2020 en vue de la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord 92 ;
- VU le rapport unique d'enquête, en date du 24 septembre 2020, établi par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- VU l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

- CONSIDERANT que la création sollicitée entraînera la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord 92 sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne ;
- CONSIDERANT la demande sollicitant la création d'une pharmacie à usage intérieur du GCS « Pharmonis » en vue de desservir dans un premier temps les établissements membres suivants :
- Hôpital Nord 92 sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;
 - Mas Nord 92 sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;
 - La Maison du Tilleul Argenté sis 60, rue des Rossignols à Chelles (77500) ;
 - La Maison du Laurier Noble sis 1, rue du Dr Delafontaine à Saint-Denis (93200) ;
 - La Maison de l'Eglantier sis 58, avenue Anthonioz de Gaulle à Bondy (93140) ;
- CONSIDERANT les engagements pris par le GCS « Pharmonis » dans le cadre de l'instruction de la demande de création de la PUI notamment :
- informer immédiatement le Directeur général de l'ARS (par tout moyen donnant date certaine de sa réception) que la PUI n'est plus en mesure d'exercer une ou plusieurs de ses missions ou activités en précisant :
 - à quelle(s) PUI est confiée(s) la mise en œuvre de ces missions ou activités,
 - la durée prévisionnelle de l'organisation provisoire,
 - les mesures nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de la PUI.
 - rédiger les fiches de poste et de fonction du personnel affecté à l'activité de préparation de doses à administrer de médicaments (PDA) ;
 - réaliser la validation de l'interfaçage des logiciels avant la mise en production et à communiquer l'attestation de validation ;
 - transmettre dès réception les conclusions des rapports de qualification des équipements ;
 - valider les conditions de conservation des médicaments thermosensibles pendant leur transport avant leur mise en œuvre ;
 - réaliser une cartographie des risques de la prise en charge médicamenteuse tenant compte de la préparation des doses à administrer (PDA) et de la desserte de nouveaux établissements médico-sociaux et actualiser en conséquence le plan d'actions ;
 - revoir le système documentaire de la PUI en rédigeant notamment les procédures et modes opératoires pour l'activité de PDA ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Nord 92 sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne est autorisée.
- ARTICLE 2 : La création de la pharmacie à usage intérieur du GCS « Pharmonis » sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390) est autorisée.
- ARTICLE 3 La PUI du GCS « Pharmonis » dessert les membres suivants :
- Hôpital Nord 92 sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;
 - Mas Nord 92 sis 75, avenue de Verdun à Villeneuve-la-Garenne (92390) ;
 - La Maison du Tilleul Argenté (EHPAD) sis 60, rue des Rossignols à Chelles (77500) ;
 - La Maison du Laurier Noble (EHPAD) sis 1, rue du Dr Delafontaine à Saint-Denis (93200) ;
 - La Maison de l'Eglantier (EHPAD) sis 58, avenue Anthonioz de Gaulle à Bondy (93140).
- ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux situés au sein du site de l'Hôpital Nord 92 tels que décrits en annexe.
- ARTICLE 5 : La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte, les missions suivantes selon les modalités définies dans le dossier déposé :
- définies aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique (CSP), à savoir :
 - 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP, des dispositifs médicaux stériles, et en assurer la qualité ;
 - 2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du CSP, et en y associant le patient ;
 - 3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du CSP.

- ARTICLE 6 : La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, au titre de l'article I du R. 5126-9 du CSP, l'activité suivante :
- la préparation des doses à administrer de médicaments (PDA) mentionnés à l'article L. 4211-1 qui comprendra :
- le sur conditionnement automatisé des formes administrées par voie orale en dose unitaire
 - la préparation automatisée de pilulier individuel nominatif hebdomadaire à partir des doses unitaires préparées par sur conditionnement
 - la supplémentation manuelle des piluliers pour les médicaments qui ne sont pas gérés par l'automate.
- ARTICLE 7 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 10 demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 8 : La présente autorisation deviendra caduque à défaut de mise en œuvre à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique. Une prorogation de ce délai pourra être décidée sur justification produite avant l'expiration de celui-ci.
- ARTICLE 9 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 10 : Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE :

Locaux de la pharmacie à usage intérieur sis au rez-de-chaussée, au sein de l'Hôpital Nord 92 – 75 avenue de Verdun à Villeneuve-Saint-Georges (92390)

	Intitulé des pièces/zones	Superficie m ²
Site principal	L02 – local de réception	12,50 m ²
	L04 A– SAS de réception des produits	12,41 m ²
	L04B –Réception	27,99 m ²
	L05 – local de stockage des DM	37,02 m ²
	L06 – local de stockage des médicaments	41,20 m ²
	L07 – Zone de production	98,29 m ²
	L10 - Bureaux	16 m ²
	L11 – SAS d'accès vers l'hôpital	10,04 m ²
	L12 – SAS intérieur	17,11 m ²
	L13 – espace informatique	5,90 m ²
	L08 - Sanitaires	6,77 m ²
	Local de stockage des produits inflammables	12 m ²
	Local de stockage de l'oxygène médicinal	17 m ²
	Total	314,23 m²

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-11-03-058

DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 038 -Sont autorisées les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les fontaines (SA Clinique Les Fontaines) sise 54, boulevard Aristide Briand à Melun (77000) consistant, en :

- la création d'une nouvelle unité de préparation des dispositifs médicaux stériles (DM) permettant d'augmenter la capacité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
- la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur par ajout de quatre pièces supplémentaires dans le but, d'une part, de répondre au besoin de stockage des dispositifs médicaux et des solutés, et d'autre part, de mettre à disposition un bureau supplémentaire à un pharmacien

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2020 / 038

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-41, et R. 5126-49 à 52 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 19 mai 1965 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) sous le N° H. 208 pour la Clinique Les fontaines (SA Clinique Les Fontaines) sise 54, boulevard Aristide Briand à Melun (77000) ;
- VU la décision n° en date du 2 octobre 2012 ayant autorisé la création d'une unité de préparation centralisée de médicaments anticancéreux au sein de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les fontaines ;**
- VU la décision en date du 27 mars 1972 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H . 264 au sein de la Polyclinique de Fontainebleau sise 4, rue Lagorsse à Fontainebleau (77300) ;
- VU la demande déposée le 28 août 2019 et complétée le 17 décembre 2019 par madame Nadia BOLTZ, Directrice de l'établissement en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU le rapport unique instruction en date du 23 septembre 2020 établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis en date du 19 mai 2020 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens :**
- **favorable, avec les recommandations suivantes, concernant les locaux de la PUI : XXX ;**
 - **favorable, avec les recommandations suivantes, concernant les locaux de la stérilisation : XXX ;**

- **défavorable, avec les observations suivantes, concernant les locaux de l'unité centralisée de préparation de médicaments anticancéreux : XXXX** ;

CONSIDERANT les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistant en l'autorisation de :

- création d'une nouvelle unité de stérilisation en remplacement de celle créée en 1999 à la suite du projet de regroupement des sites de Fontainebleau et de Melun permettant i d'augmenter la capacité de stérilisation des dispositifs médicaux sein de l'établissement de Melun ;
- modification de la pharmacie à usage intérieur par ajout de quatre pièces supplémentaires dans le but, d'une part, de répondre au besoin de stockage des dispositifs médicaux et des solutés, et d'autre part, de mettre à disposition un bureau supplémentaire à un pharmacien ;

CONSIDERANT la demande de suppression de l'autorisation de la PUI de la Polyclinique de Fontainebleau à la suite du regroupement d'activités exercées auparavant sur le site de la Polyclinique de Fontainebleau, sur le site de la Clinique Les Fontaines ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement suite au rapport unique d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique, concernant les nouveaux locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles, notamment :

- l'évaluation de l'activité prévisionnelle de préparation des dispositifs médicaux stériles du fait du regroupement d'activités sur le site de la clinique Les fontaines à Melun et mise en adéquation des moyens en personnel de la PUI à l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles ;
- la transmission du programme de suivi bactériologique des installations tant pour l'eau adoucie que pour l'eau osmosée ;
- l'indication des mesures prises pour interdire aux personnes non autorisées l'accès à l'unité de stérilisation ;
- l'indication des solutions retenues pour assurer une séparation appropriée des flux de personnel entre les zones sales et propres ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Sont autorisées les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Les fontaines (SA Clinique Les Fontaines) sise 54, boulevard Aristide Briand à Melun (77000) consistant, en :
- la création d'une nouvelle unité de préparation des dispositifs médicaux stériles (DM) permettant d'augmenter la capacité de stérilisation des dispositifs médicaux ;
 - la modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur par ajout de quatre pièces supplémentaires dans le but, d'une part, de répondre au besoin de stockage des dispositifs médicaux et des solutés, et d'autre part, de mettre à disposition un bureau supplémentaire à un pharmacien
- ARTICLE 2 Les locaux modifiés, cités à l'article 1, sont décrits en annexe.
- ARTICLE 3 : La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Polyclinique de Fontainebleau sise 4, rue Lagorsse à Fontainebleau (77300) est autorisée.
- ARTICLE 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 6 : Les directeurs et les directeurs départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 3 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

ANNEXE DE LA DECISION DSSPP- QSPHARMBIO – 2020 / 038

Désignation des pièces	Surface
Locaux de l'unité de préparation des dispositifs médicaux stériles (au rez-de-chaussée de l'établissement), d'une superficie totale de 117 m ² et organisés de la manière suivante :	
Un sas d'accès à la zone de lavage (arrivée et stockage des chariots et des bas de désinfection)	7,3 m ²
Une salle de réception, de tri et de lavage pour le lavage manuel et le chargement des laveurs	23,2 m ²
Un sas propre pour le personnel permettant une séparation des circuits sales et propres pour le personnel	5,4 m ²
Une salle de déchargement des laveurs	11,8 m ²
Une salle pour le conditionnement et le chargement des autoclaves	33,4 m ²
Une salle pour le déchargement des autoclaves et l'arsenal stérile	28,5 m ²
Un local technique dédié pour les produits d'entretien	4 m ²
Locaux de la PUI avec activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques (au sous-sol du bâtiment) d'une superficie totale de 111,7 m ² et organisés de la manière suivante :	
Un local de stockage de solutés	14 m ²
Un local réservé au stockage du matériel de drapage et de consommables pour les blocs opératoires	20 m ²
Un bureau	2,6 m ²
Un local de livraison dans lequel sera assuré le décartonnage des produits livrés	6,3 m ²

Agence régionale de Santé - Délégation Départementale du
Val d'Oise

IDF-2020-10-16-002

Arrêté conjoint N° 2020- 727
portant désignation des membres du comité départemental
de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires
(CoDAMUPS-TS)

**Arrêté conjoint N° 2020- 727
portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente,
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS)**

**le Préfet du département du Val d'Oise
le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles R6313-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2020/015 du 17 mars 2020 portant délégation de signature à Madame Anne CARLI, Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise ;
- Vu** les propositions des organismes dont les représentants sont membres du CODAMUPS-TS ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du Val d'Oise, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales, ou leurs représentants :

- a) Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental du Val d'Oise ;
- b) Madame Christiane AKNOUCHE, maire de Baillet en France
et Monsieur Marc GIROUD, maire de Vallangoujard, désignés par l'union des maires
du Val d'Oise ;

2) Partenaires de l'aide médicale urgente, ou leurs représentants :

- a) Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise ; et Docteur Nathalie ROUDIAK, responsable de la structure mobile d'urgence du centre hospitalier de Gonesse ;
- b) Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ;
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ;
- f) Lieutenant-colonel Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ;

3) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent ou leurs suppléants :

- a) Docteur Patricia ESCOBEDO, titulaire, ou son suppléant Docteur Bernard POLETTI, représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- b) Docteur Patrick SIMONELLI, Docteur Bijane OROUDJI, titulaires, représentants l'union régionale des professionnels de santé (URPS) représentant les médecins ;
- c) Monsieur Glazik COQUIL, titulaire, ou son suppléant Monsieur Pascal BOUCART, représentant le conseil de la délégation territoriale du Val d'Oise de la Croix Rouge Française ;
- d) Docteur Catherine LEGALL, représentant le Samu-Urgences de France ; et Docteur Dominique GLADIN, représentant de l'association des médecins urgentistes de France (AMUF) ;
- e) Docteur Philippe JOSSE, titulaire, ou son suppléant Docteur Thierry MEDIONI, représentant du syndicat national des urgentistes de l'hospitalisation privée (SNUHP) ;
- f) Docteur Minh DUONG, titulaire, ou son suppléant Docteur Jérôme MONNOT représentant l'association des médecins libéraux pour la permanence des soins (AMPS) et Docteur Christophe FELIX, titulaire, ou son suppléant Docteur Thierry GANDON, représentant SOS médecins du Val d'Oise ;
- g) Monsieur Alexandre AUBERT, représentant de la fédération hospitalière de France - Ile de France (FHF) ;
- h) Madame Ségolène BENHAMOU, titulaire, ou son suppléant Monsieur Philippe CRESSON, représentant la fédération de l'hospitalisation privée (FHP) et un représentant de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés (FEHAP), non désigné ;
- i) 2 représentants l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires (FNAA), non désignés ;
Monsieur Robert BIANAY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Cédric GEORGELIN, représentant l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires (FNAP) ;
Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires (CNSA) ;

Arrêté conjoint n° 2020-727 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS)

Page 2 sur 4

- j) Monsieur Patrice HUET, titulaire, ou sa suppléante Madame Carole ALLAIN, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;
- k) Madame CROISY, titulaire, ou son suppléant Monsieur VACHER, représentant le conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
- l) Monsieur Yves BENSAID, titulaire, ou sa suppléante Madame Edith LASSY, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des pharmaciens d'officine ;
- m) Monsieur Emmanuel SIOU, titulaire ou son suppléant Monsieur Hervé GUILLON, représentant la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) ;
- n) Docteur Lycette CHELLY, titulaire, ou son suppléant Docteur Antoine VAN DAELE, représentant le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes ;
- o) Docteur Georges NOACHOVITCH, titulaire, représentant l'union régionale des professionnels de santé (URPS) des chirurgiens-dentistes ;

4) Représentant des associations d'usagers :

Madame Dominique CARAGE, titulaire, représentant l'UNAFAM

Article 2 : Le sous-comité médical, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé de l'ensemble des médecins mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Le sous-comité des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet de ce département ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ou son représentant, est composé comme suit :

- 1°- Docteur Agnès RICARD-HIBON, responsable du service d'aide médicale d'urgence du Val d'Oise, ou son représentant ;
- 2°- le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 3°- le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 4°- Lieutenant-colonel Xavier RIGAUD, chargé des opérations du service d'incendie et de secours ou son représentant ;
- 5°- 2 représentants l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires (FNAA), non désignés ;
Monsieur Robert BIANAY, titulaire, ou son suppléant Monsieur Cédric GEORGELIN, représentant l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires (FNAP) ;
Monsieur Philippe RAYER, titulaire, représentant l'organisation professionnelle nationale de transports sanitaires (CNSA) ;
- 6°- Monsieur Bertrand MARTIN, Directeur du centre hospitalier d'Argenteuil ;
- 7°- Monsieur Patrice HUET, ou sa suppléante Madame Carole ALLAIN, représentant l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATS-U-TSP) ;

Arrêté conjoint n° 2020-727 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMIUPS-TS)

Page 3 sur 4

Article 4 : Le préfet de ce département et le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France peuvent se faire assister de personnes de leur choix.

Article 5 : Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat. Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6: L'arrêté n° 2017.922 du 28 juillet 2017, modifié fixant la composition du CODAMUPS-TS du Val d'Oise est abrogé.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et de la préfecture du Val d'Oise.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil 95027 Cergy CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cergy, le 16 octobre 2020

PO Le Préfet du Val-d'Oise,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

SIGNE
Philippe BRUGNOT

PO Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
La Directrice de la délégation départementale
du Val d'Oise
SIGNE
Anne CARLI

Arrêté conjoint n° 2020-727 portant désignation des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CoDAMUPS-TS)

Page 4 sur 4

Chambre de commerce et d'industrie de région Paris
Ile-de-France

IDF-2020-10-01-025

DELEGATION DE POUVOIRS
DIRECTION DES SERVICES GENERAUX – POLE
RESTAURATION

DELEGATION DE POUVOIRS
DIRECTION DES SERVICES GENERAUX – POLE RESTAURATION

Vu l'article R 711-70 du Code de Commerce,

Vu l'accord de la CPN en date du 24 juin 2003, modifié par la CPN du 19 décembre 2012,

Vu la décision du Président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France (CCIR) en date du 29 novembre 2018 désignant M. Stéphane FRATACCI en qualité de Directeur général,

Vu la décision du Directeur général désignant M. Pascal FRANCINEAU en qualité de Responsable du pôle restauration, de la Direction des services généraux

Vu les documents uniques d'évaluation des risques professionnels des établissements de la CCIR, et en particulier les unités de travail intéressant la restauration, dont M. Pascal FRANCINEAU déclare avoir connaissance et assurer le suivi en coordination avec les Directeurs, responsables d'établissement.

Je soussigné, Stéphane FRATACCI, Directeur général de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Île-de-France, délégant, donne délégation de pouvoirs à M. Pascal FRANCINEAU, délégataire, en sa qualité de Responsable pôle restauration de la Direction des services généraux, à l'effet de prendre toutes dispositions générales ou particulières, pour assurer ou faire assurer sous son contrôle la santé et la sécurité des personnes et des biens, le respect des règles relatives à l'hygiène, aux conditions de travail, à la protection de l'environnement et de toutes dispositions législatives ou réglementaires et recommandations internes y afférentes.

Cette délégation concerne les domaines de responsabilité suivants :

1. la restauration du personnel, des élèves et des entités extérieures (formation continue par exemple), gérée par la DSG,
2. la maîtrise d'ouvrage des restaurants et cafétérias du personnel et des élèves en CSP (Concession de Service Public),
3. l'installation, l'entretien et la maintenance de toute installation ou équipement de la DSG, dans les pôles de la restauration, dès lors qu'il ne peut être considéré comme un bien immeuble par destination,

telles que ces interventions sont définies au glossaire ci-joint (Cf. annexe 1).

Cette délégation ne concerne pas les domaines de responsabilité suivants :

- la construction, la gestion technique et administrative de l'immobilier (bâtiments clos et couverts, distribution, aménagements internes), des ouvrages de génie civil (voirie, parking, passerelle), les équipements techniques immobiliers y afférents (ascenseurs, tours aéro-réfrigérantes, réseaux électriques, informatiques, système de sécurité incendie, etc.), le gros entretien et l'entretien courant - niveaux 2 à 5 -desdits bâtiments, ouvrages et équipements qui relèvent de la responsabilité du directeur du patrimoine et de l'immobilier (DPI) (Cf. annexe 3),
- les restaurants pédagogiques des établissements d'enseignement de la CCIR,
- toute activité opérationnelle de restauration en concession de service public ou en marché public,
- les espaces de restauration des établissements non gérés par la DSG,
- la restauration du personnel dans les restaurants inter entreprises (convention) ainsi que la restauration des étudiants dans les restaurants universitaires,
- la gestion du parc automobile qui relève de la responsabilité du directeur de la DSG.

Modalités d'exercice :

Le délégataire s'engage à prendre ou faire prendre, dans le respect des lois et règlements et des recommandations internes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et la sûreté des personnes dont il est responsable notamment sur les points suivants :

- formation des collaborateurs,
- élaboration et suivi des plans et mesures de prévention, consignes de sécurité et autres documents y afférents,
- élaboration et suivi des documents uniques d'évaluation des risques professionnels,
- organisation des astreintes,
- gestion de crise.

Il devra s'assurer que les consignes sont respectées.

Pour remplir ses fonctions, il reconnaît disposer de l'autorité et de l'autonomie nécessaires pour mener à bien les missions qui lui sont confiées et pour agir dans l'intérêt des établissements qu'il assiste.

A cet effet, il déclare disposer en matière juridique et technique, de l'appui des services centraux de la CCIR (Service de prévention des risques, Direction des affaires juridiques, Direction du patrimoine et de l'immobilier, Direction du pilotage du système d'information, Direction des achats, DGA ressources humaines, Direction de la communication), de moyens humains (cadres techniques, personnels spécialisés formés aux règles d'hygiène et de sécurité pour les métiers de la restauration) qui permettent d'assurer le fonctionnement en sécurité des services placés sous sa responsabilité.

Il devra se conformer aux règles de prévention et de sécurité des établissements hébergeant ses activités. Dans ce cadre, il devra, notamment, respecter et faire respecter les plans de prévention, le règlement intérieur, les consignes de sécurité, les exercices de sécurité, permettre toute visite et expertise, tous travaux liés à la sécurité, à l'hygiène ou à l'environnement.

En matière d'évacuation incendie, le directeur d'établissement ou son délégataire a autorité sur les personnels de la DSG - restauration.

Il est également convenu qu'il pourra suivre et faire suivre à tout collaborateur toute formation qu'il jugera utile.

Il pourra engager les dépenses utiles à la bonne exécution de la présente délégation dans le cadre des procédures de la CCIR, et faire appel en tant que de besoins, à des prestataires ou experts externes à la CCIR.

En outre, il est précisé que dans l'hypothèse où le délégataire serait confronté en cours d'année à un danger grave et imminent qui serait non pris en compte par les plans d'actions programmés, il aura la possibilité d'engager les dépenses urgentes qu'il jugera nécessaires à l'exercice de ses responsabilités, et ce, même en l'absence de crédits disponibles suffisants dans le budget de son établissement.

Il devra m'informer, par une note argumentée, de l'impossibilité où il se trouverait d'assumer ses responsabilités, notamment s'il estimait que les moyens qui lui sont attribués ne sont pas suffisants.

Le délégataire a la possibilité de désigner un subdélégataire (ou plusieurs subdélégataires) qui assumera ses responsabilités pendant ses périodes d'absences (congés payés, maladie ...).

Cette subdélégation est soumise à mon approbation et ne pourra concerner qu'un collaborateur qui dispose des pouvoirs, de l'autorité et des compétences suffisantes et des moyens propres nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Cette subdélégation devra porter sur tout ou partie des pouvoirs délégués.

Le subdélégataire devra déclarer connaître et accepter toutes les conséquences de la délégation de pouvoirs et être informé qu'une nouvelle subdélégation est interdite.

Il devra être immédiatement prévenu de la mise en œuvre de cette subdélégation en cas d'absence du délégataire.

La présente délégation est accordée au délégataire pour la durée de ses fonctions, et pour une durée qui, en tout état de cause, ne saurait excéder celle de mes responsabilités.

Compte tenu de cette délégation de pouvoirs, il a connaissance du fait qu'en cas de non-respect de la réglementation en vigueur par lui-même ou par le personnel placé sous ses ordres et de la non application de ses obligations et des dispositions ci-dessus, sa responsabilité pénale pourra être engagée (Cf. annexe 4).

Je me réserve la faculté de suspendre ou de retirer les pouvoirs délégués par la présente, sans qu'il en résulte une modification de sa qualification.

Fait à Paris en un exemplaire
Le 1er octobre 2020

Le Délégant

Signé

Stéphane FRATACCI

Diffusion : bénéficiaires - www.cci-paris-idf.fr - recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France

Annexes sur [intranet infos pratiques prévention des risques](#) :

1. Glossaire
2. Organisation de la sécurité et de la prévention des risques
3. Délégation de pouvoirs du Directeur du patrimoine et de l'immobilier
4. Note de commentaires juridiques
5. Note du Directeur général relative à la prévention des risques

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-11-05-023

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB
PROFESSIONNEL DE HANDBALL**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

N°2020 -

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE HANDBALL**

**Le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

VU l'arrêté du 24 avril 2018 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de handball ;

VU le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de handball approuvé par le ministère chargé des sports le 23 avril 2018 ;

VU la/les proposition(s) de la Fédération Française de handball du 12 mai 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé à nouveau, pour une période de quatre ans, aux centres de formation relevant des personnes morales suivantes :

- SAS Paris 92 (F) ;
- Association US Ivry handball (M).

Article 2 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 5 novembre 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale d'Île-de-France (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-11-05-024

ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB
PROFESSIONNEL DE RUGBY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

N°2020 -

**ARRETE RELATIF A L'AGREMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE RUGBY**

**Le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- VU les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;
- VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2010 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de rugby ;
- VU le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de rugby approuvé par le ministère chargé des sports le 2 juin 2008 ;
- VU la/les proposition(s) de la Fédération Française de rugby en date du 4 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 27 juillet 2016 relatif aux agréments des centres de formation de rugby ;
- VU le décret n° 2020-896 du 22 juillet 2020 dérogeant à certaines dispositions du code du sport (partie réglementaire) pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 et au report des jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo à 2021.

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est prorogé pour une période d'un an, au centre de formation relevant de la personne morale suivante :
Racing Métro 92.

Article 2 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 5 novembre 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-11-05-025

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB
PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

N°2020 -

**ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÈMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DE CLUB PROFESSIONNEL DE VOLLEY-BALL**

**Le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU les dispositions du code du sport, notamment ses articles L. 211-4, L. 211-5 et D. 211-83 à R.211-100 ;

VU le décret n° 2019-1394 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine des sports ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2012 approuvant la convention type de formation de la Fédération Française de Volley-ball ;

VU le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels de Volley-ball approuvé par le ministère chargé des sports le 29 juin 2018 ;

VU la proposition de la Fédération française de Volley-ball en date du 29 juin 2020.

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, considérant la situation sanitaire et le délai pour obtenir l'ensemble des pièces nécessaire à la demande d'agrément, la délivrance de l'agrément prend effet au 01 juillet 2020,

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu à l'[article L. 211-4 du code du sport](#) est accordé, pour une période de quatre ans, au centre de formation relevant de la personne morale suivante : Association PUC Volley-ball.

Article 2 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France (échelon de la région d'Île-de-France) de la préfecture accessible sur le site internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Paris, le 5 novembre 2020

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-018

Arrêté de tarification 2020 CHRS FOYER JOLY (94)

CENTRE : CHRS FOYER JOLY

N° SIRET : 31117924600039

N° EJ Chorus: 210 289 2702

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} Août 1977 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association JOLY, modifié par l'arrêté en date du 14 mai 2001 autorisant l'extension de capacité de cet établissement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1995 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association JOLY, modifié par l'arrêté en date du 14 mai 1996 autorisant l'extension de capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 autorisant la fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association JOLY ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS Foyer Joly** d'une capacité de 93 places, sis 25 rue Saint-Hilaire 94210 La Varenne Saint-Hilaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	112.985,00 €	1.285.026,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	810.145,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	361.896,00 €	
Recettes	Dont CNR :		1.277.071,00 €
	Groupe I : Produits de la tarification	1.222.071,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	55.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du **CHRS Foyer Joly** est fixée à **1.222.071,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **7.955,00 €** et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de **36.500 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **101.839,25 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 36,00 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé, le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du
Logement,
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2020-11-12-019

Arrêté de tarification 2020 CHRS LOUISE MICHEL (94)

CENTRE : CHRS LOUISE MICHEL

N° SIRET : 31506321400219

N° EJ Chorus: 210 288 8819

ARRÊTÉ n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 - Mission Cohésion des territoires et logement -programme 177- « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/SD5A/SD5C/SD1A/2020/139 du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement « La Traversière » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habitat Educatif, modifié par les arrêtés des 5 Août 1996, 29 mai 1997 et 14 mai 2001 relatif à la capacité d'accueil de cet établissement ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1980 autorisant la création de l'établissement « Louise Michel » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habitat Educatif, modifié par les arrêtés des 23 février 1989 et 29 mai 1997, portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011 autorisant la fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association HABITAT EDUCATIF;
- Vu** le traité de fusion en date du 20 décembre 2016 entre l'Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi (ARILE) et l'association Habitat Educatif ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 27 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS Louise Michel** d'une capacité de 86 places, sis 101 rue Talma 94400 Vitry sur Seine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros k	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68.719,00 €	1.168.639,00 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	767.633,00 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	332.287,00 €	
	Dont CNR :		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.091.283,74 €	1.136.283,74 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45.000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du **CHRS Louise Michel** à. est fixée à **1.091.283,74 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 32.355,26 € et des crédits non reconductibles couvrant des charges exceptionnelles à hauteur de 20.000 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **90.940,31 €.**

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2020 est de 34,77 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée pour la totalité des places et pour un fonctionnement à 365 jours.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Transition écologique. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 12/11/2020

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
signé, le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du
Logement,
Patrick LE GALL

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-10-005

Arrêté fixant les modalités de l'élection des représentants
des Maires au comité des élus de la Région d'Ile-de-France



ARRÊTÉ N°

**FIXANT LES MODALITÉS DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES
AU COMITÉ DES ÉLUS DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L.2531-12 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France,
- VU les articles R.2531-23 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant le fonctionnement du comité d'élus de la région d'Île-de-France,
- SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'élection des représentants des maires des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise au comité des élus de la région d'Île-de-France est fixée au **vendredi 5 mars 2021**.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des maires au sein du comité des élus de la région d'Île-de-France est fixé à treize titulaires et treize suppléants.

ARTICLE 3 : Ces treize représentants sont désignés par les maires des sept départements susvisés, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Chaque liste comprend autant de candidats que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant. Chaque électeur dispose d'une voix. Les candidats proclamés élus sont désignés selon l'ordre décroissant des voix revenant à chaque liste et, au sein de chaque liste, selon l'ordre de présentation qu'elle comporte.

ARTICLE 4 : Les listes complètes de candidatures comprenant les noms des treize candidats titulaires et des treize candidats suppléants devront être déposées à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, au bureau des finances locales de la direction des affaires juridiques, au plus tard le **lundi 25 janvier 2021** à 18 h, où elles pourront être consultées. Les listes des candidats, fixées par arrêté préfectoral, seront affichées à la préfecture de la région et dans les préfectures de département d'Île-de-France. Elles seront également publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 5 : Les instruments de vote seront adressés par la préfecture de la région d'Île-de-France aux maires des sept départements susvisés le **jeudi 28 janvier 2021**.

1/2

ARTICLE 6 : Le vote aura lieu par correspondance. Les bulletins de vote devront être adressés par lettre recommandée à la préfecture de la région d'Ile-de-France. Les envois seront réceptionnés, au plus tard le **vendredi 26 février 2021** à 12 h. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Election des représentants des maires au comité des élus de la région d'Ile-de-France", l'indication du nom, du prénom, de la qualité de l'intéressé, ainsi que sa signature.

ARTICLE 7 : Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés le **vendredi 5 mars 2021** à 14 h par une commission présidée par le représentant du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et comprenant notamment un maire de la région d'Ile-de-France désigné par un arrêté ultérieur du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture de région. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 8 : Les résultats seront publiés au Journal Officiel à la diligence du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Les élections des membres du comité peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat par tout électeur, par les candidats et par le ministre chargé des collectivités locales, dans les dix jours qui suivent la publication des résultats au Journal Officiel.

ARTICLE 9 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 novembre 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

2/2

Tél : 01 82 52 45 25
Mél : frederique.malayeude@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

IDF-2020-11-10-006

Arrêté fixant les modalités de l'élection des représentants
des Présidents d'Etablissements Publics de Coopération
Intercommunale au comité des élus de la Région
d'Ile-de-France



ARRÊTÉ N°

**FIXANT LES MODALITÉS DE L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES PRÉSIDENTS
D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
AU COMITÉ D'ÉLUS DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU les articles L.2531-12 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant le fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France,
- VU les articles R.2531-23 et suivants du code général des collectivités territoriales concernant le fonctionnement du comité d'élus de la région d'Île-de-France,
- SUR proposition du préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'élection des représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au comité des élus de la région d'Île-de-France est fixée au **vendredi 5 mars 2021**.

ARTICLE 2 : Le nombre des représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au sein du comité des élus de la région d'Île-de-France est fixé à trois titulaires et trois suppléants.

ARTICLE 3 : Les trois présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et leurs suppléants sont élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Île-de-France, à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans radiation ni adjonction de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Chaque liste comprend autant de candidats que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant. Chaque électeur dispose d'une voix. Les candidats proclamés élus sont désignés selon l'ordre décroissant des voix revenant à chaque liste et, au sein de chaque liste, selon l'ordre de présentation qu'elle comporte.

ARTICLE 4 : Les listes complètes de candidatures comprenant les noms des trois candidats titulaires et des trois candidats suppléants devront être déposées à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, au bureau des finances locales de la direction des affaires juridiques, au plus tard le **lundi 25 janvier 2021** à 18 h, où elles pourront être consultées. Les listes des candidats, fixées par arrêté préfectoral, seront affichées à la préfecture de la région et dans les préfectures de département d'Île-de-France. Elles seront également publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

ARTICLE 5 : Les instruments de vote seront expédiés par la préfecture de la région d'Île-de-France aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale le **jeudi 28 janvier 2021**.

1/2

ARTICLE 6 : Le vote aura lieu par correspondance. Les bulletins de vote devront être adressés par lettre recommandée à la préfecture de la région d'Ile-de-France. Les envois seront réceptionnés, au plus tard le **vendredi 26 février 2021** à 12 h. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe ; l'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif ; l'enveloppe extérieure doit porter la mention "Election des représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au comité des élus de la région d'Ile-de-France", l'indication du nom, du prénom, de la qualité de l'intéressé, ainsi que sa signature.

ARTICLE 7 : Les bulletins de vote seront recensés et dépouillés le **vendredi 5 mars 2021** à 10 h par une commission présidée par le représentant du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et comprenant notamment un président d'établissement public de coopération intercommunale de la région d'Ile-de-France désigné par un arrêté ultérieur du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la préfecture de région. Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

ARTICLE 8 : Les résultats seront publiés au Journal Officiel à la diligence du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris. Les élections des membres du comité peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat par tout électeur, par les candidats et par le ministre chargé des collectivités locales, dans les dix jours qui suivent la publication des résultats au Journal Officiel.

ARTICLE 9 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France

Fait à Paris, le 10 novembre 2020

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

2/2

Tél : 01 82 52 45 25
Mél : frederique.malayeude@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15